

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES

### **Article 1 : Engagement de l'organisme de formation**

- L'institut ASTREE s'engage à dispenser au bénéfice des stagiaires, une action formation dont les caractéristiques sont définies dans le programme de formation qui doit être joint à la convention. La proposition de formation, négociée avec le co-contractant, prend valeur contractuelle dès signature.
- Les relevés de présence (émargements) sont remis au co-contractant. A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage précisant son contenu, sa durée et son niveau est remise au stagiaire.

### **Article 2 : Exécution de la formation**

L'organisme de formation s'engage à exécuter la convention de formation conformément aux règles de l'art. Le Client s'engage à fournir les éléments et moyens matériels et techniques nécessaires à l'exécution de la formation et notamment à fournir toute la documentation qu'il détient pouvant influencer sur l'objet de la formation.

### **Article 3 : Avenant**

Toute modification de durée et de coût de la convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 4 : Confidentialité**

L'organisme de formation considérera comme strictement confidentiels et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

### **Article 5 : Coût de la formation**

- Le coût de la formation est celui indiqué sur le devis remis avec la proposition commerciale. Il peut être stipulé sous forme de forfait ou bien sous forme de modalités de calcul précisant des taux horaires ou journaliers ou encore sous forme de taux de rémunération basé sur des valeurs de référence définies en commun. Le prix est toujours stipulé hors TVA française. La facturation de la TVA s'effectue en application des règles légales en vigueur. Une modification du prix ne peut résulter que d'un avenant à la convention de formation.
- Le coût de la formation dispensée correspond au montant des dépenses : des personnels de formation, de l'administration, de gestion de service, de fonctionnement, d'acquisition et d'amortissement des biens d'équipement rendus nécessaire par l'organisation de l'action de formation prévue par l'article 1.
- Les éventuels frais d'hébergement et de restauration des formateurs feront l'objet d'une demande de remboursement de frais, sur présentation des justificatifs.
- Tout autre frais, non compris dans le tarif, doit être négocié entre les deux contractants.
- Les factures sont adressées au service désigné par le client et rappellent l'objet de la convention de formation et le nom du formateur retenu. Sauf stipulations contraires, le règlement des factures doit être effectué comptant à réception de la facture. En cas de refus de paiement par l'organisme payeur désigné, l'organisme de formation est fondé à réclamer au client le paiement direct de l'action de formation. Lorsque le règlement n'est pas réceptionné dans le délai convenu, l'organisme de formation est en droit de poursuivre le recouvrement du principal et des intérêts de retard facturés et calculés de la date de la facture à la date du paiement effectif, sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de 7 points. Lorsque l'organisme de formation doit établir une facture de ces intérêts, il est en droit de facturer de plus une pénalité de retard égale à 10% du montant impayé afin de couvrir les frais de recouvrement de cette facture.

## **Article 6 : Engagements**

Le Prestataire atteste sur l'honneur s'être acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L324-9 et 10, L341-6, L143-3, L620-3 et avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.

## **Article 7 : Références**

Le client autorise l'organisme de formation et ses formateurs désignés au contrat à inscrire les travaux convenus une fois accomplis au nombre de leurs références.

## **Article 8 : Résiliation du contrat**

Le Contrat pourra être résilié et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des parties :

A. Après mise en demeure et sous respect d'un préavis d'un mois :

- En cas de défaillance dûment constatée de l'une quelconque des parties. (Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et, notamment le règlement judiciaire, la liquidation des biens ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable, la cessation d'activité ou d'incapacité d'exécuter les prestations.)

- Aux torts de l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à une obligation principale.

B) De plein droit, en cas de force majeure et sous respect d'un préavis de six semaines à compter de l'événement.

C) Dans le cas où le Prestataire rencontrerait, au cours de l'exécution du contrat des difficultés imprévisibles et indépendantes de sa volonté, dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat en cause, le Prestataire pourra résilier le contrat en cause, moyennant le respect d'un délai d'un mois à compter de l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa volonté de résilier.

## **Article 9 : Droit applicable et attribution de compétences. Interprétation du contrat.**

La loi du présent contrat est la loi française. Les litiges relatifs à sa formation, son interprétation et son exécution, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, sont soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, lieu du siège social de l'organisme de formation. La convention de Vienne de 1980 relative aux contrats internationaux de vente de marchandises est exclue. Le présent contrat et ses avenants et annexes contiennent tous les engagements des parties ; les correspondances, offres ou propositions antérieures au contrat sont considérées comme non avenues et ne peuvent être utilisées pour l'interprétation du contrat.